

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44623 Nantes Cedex 2

Nantes, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNCF Voyageurs

Le Grand Blottereau - chemin de la Bonnetière
44000 Nantes

Références : N5-2026-570
Code AIOT : 0006301687

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2026 dans l'établissement SNCF Voyageurs implanté Le Grand Blottereau - chemin de la Bonnetière 44000 Nantes. L'inspection a été annoncée le 26/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une cessation partielle d'activités, SNCF Voyageurs réalise actuellement des travaux de dépollution sur une partie du périmètre repris par SNCF Voyageurs Loire Océan (SVLO). L'inspection avait pour sujets principaux la procédure de cessation d'activités et la gestion du chantier de dépollution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF Voyageurs
- Le Grand Blottereau - chemin de la Bonnetière 44000 Nantes

- Code AIOT : 0006301687
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SNCF Voyageurs exploite des installations de maintenance de trains à Nantes dans la zone d'activités de la Prairie de Mauves : il s'agit de l'Unité Opérationnelle Maintenance de Nantes Blottereau du Technicentre Pays de la Loire. Ce site est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2016.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative ICPE	Arrêté Préfectoral du 09/08/2016, article 1.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Gestion du chantier	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/08/2016, article 9.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/08/2016, article 9.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Procédure de cessation partielle d'activités	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-39-1	Sans objet
3	Procédure de cessation partielle d'activités	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-39-3	Sans objet
4	Procédure de cessation partielle d'activités	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.
L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2016, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Ajout d'une activité à déclaration
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tous les changements prévus ou effectifs quant à l'extension ou à la réduction significative de capacité des installations, à la cessation totale ou partielle des activités ou quant au niveau d'activité, à l'exploitation, au mode d'utilisation ou au fonctionnement de celles-ci sont à déclarer au préfet au plus tard le 31 décembre de chaque année. Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.
Constats : Dans le cadre de son Plan de Gestion des Solvants (PGS), l'exploitant a procédé au calcul de la quantité de solvants utilisée sur son site. Il s'avère qu'au titre de la rubrique 1978-5 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (autres nettoyages de surface), il dépasse le seuil de la déclaration (2T) pour son activité de nettoyage des tags.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant porte à la connaissance du préfet, dans les meilleurs délais, son activité utilisant des solvants organiques au titre de la rubrique 1978-5, avec l'ensemble des éléments d'appréciation permettant d'apprécier le caractère substantiel ou non de la modification (risques chroniques et accidentels). Il accompagne son porter à connaissance d'un bilan de conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations utilisant des solvants organiques du 13/12/2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Procédure de cessation partielle d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Notification de cessation d'activités
Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Par courrier du 25 juillet 2024, SNCF Voyageurs a notifié une cessation partielle des activités exercées sur la parcelle comportant des voies ferroviaires, une installation de pré-traitement des eaux pluviales, un local de dépôtage de station-service et un séparateur à hydrocarbures, en mars 2025. L'usage futur déterminé est un usage industriel. Cette cessation partielle entre dans le cadre d'une reprise d'une partie du terrain du "technicentre" historique par la société SNCF Voyageurs Loire Océan (SVLO). Le périmètre pris en compte dans la cessation partielle d'activités n'est qu'une partie du périmètre cédé à SVLO. En effet, un second périmètre, abritant les installations de stockage de carburant (rubrique 4734-DC) et une station-service (rubrique 1435-DC) fera l'objet d'un changement d'exploitant en 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédure de cessation partielle d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, mémoire de réhabilitation
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.
Constats : Par courriel du 1er juillet 2025, SNCF Voyageurs SA a transmis à l'inspection des installations classées un mémoire de réhabilitation relatif à la cessation partielle d'activités précitée. Le plan de gestion comprend les éléments suivants: • Diagnostic environnemental ; • Définition des pollutions concentrées et seuils de coupure (analyse statistique et bilan massique) ; • Schéma conceptuel (sources, voies d'exposition, cibles, voie de transfert) ; • Étude de scénarios de gestion et choix d'un scénario (bilan coût-avantage) ; • Plan de surveillance et restrictions d'usage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédure de cessation partielle d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, ATTES mémoire
Prescription contrôlée : Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Par courriel du 11 août 2025, SNCF Voyageurs SA a transmis à l'inspection des installations classées une ATTES-Mémoire relative au mémoire de réhabilitation susmentionné (voir point n°2). L'ATTES a été produite par un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués. Elle a été délivrée le 5 août 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion du chantier

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion du chantier
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article: L. 211-1L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article: R. 511-9R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.
Constats : Le plan de gestion, transmis le 01/07/2025, prévoit le traitement des zones de pollution concentrées par excavation/évacuation : S40/SD8, SD49 et SD2 ainsi que le spot SD16. Les travaux sur la zone S40/SD8 et SD16 ont été réalisés en décembre 2025. L'exploitant a transmis, après l'inspection, le DOE de ces travaux. Les terres, déblais, découvertes et eaux polluées suivants ont été évacués :

- 1673T de terres polluées. Par sondage, le BSD n°BSD-20251126-00TSXWR9V du 20/02/2026 a été analysé par l'inspection des installations classées. 31,82T de terres hydrocarburées ont été évacuées en centre de traitement (code déchet : 17 05 04). Ces déchets ont été considérés à tort comme "non dangereux".
- 74T de bétons hydrocarburés provenant de 2 anciennes fosses maçonnées. Par sondage, le BSD n° BSD-20251201-8C05230SS du 22/01/2026 a été analysé par l'inspection des installations classées. 12,28T de bétons hydrocarburés ont été évacués en centre de de traitement de déchets dangereux (code déchet : 17 01 06*).
- 18m3 d'eaux de fonds de fouilles. Au regard du faible volume à traiter, l'exploitant n'a pas utilisé l'unité de traitement des eaux prévue. Il a fait procéder à son évacuation en tant que déchets. Le BSD n°BSD-20251211-67KBP5DFT du 13/02/2026 a été analysé par l'inspection des installations classées. 18m3 d'eaux hydrocarburées ont été prises en charge par le transporteur (le 15/12/2025). Le destinataire final n'est pas renseigné.
- 2 fûts contenant de la térébenthine (BSD n°BSD-20260213-K5AHE8WMA).

Lors de l'inspection, il a été constaté des travaux de dépollution en cours sur les zones SD49 et SD2.

Sur la zone SD49, 8T de terres polluées ont été évacuées. Des analyses de terres en bord de fouille sont en cours pour vérifier l'étendue de la pollution.

Sur la zone S2, 2 mailles sur 5 ont été traitées et sont en cours de remblaiement avec des terres issues principalement du chantier de technicentre SVLO (terres caractérisées avant réutilisation). La fin des travaux est prévue pour la semaine 21. La proximité immédiate d'une voie ferrée nécessite de faire les excavations/remblaiements par tranches afin de sécuriser les travaux.

Il a été constaté que les terres polluées excavées sont évacuées sans stockage temporaire. Seules les terres en cours d'analyses sont susceptibles d'être stockées (absence lors de l'inspection) ; dans ce cas, l'exploitant explique qu'elles sont stockées sur une membrane étanche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie pourquoi les terres hydrocarburées du chantier S40/SD8 ont été traitées en déchets non dangereux, malgré la présence d'hydrocarbures. Il justifie la prise en charge des eaux de fonds de fouilles hydrocarburées par un centre de traitement adapté en transmettant à l'inspection des installations classées le BSD complété. Il s'assure que le stockage temporaire de terres polluées excavées n'est pas susceptible de générer des eaux polluées issues d'épisodes pluvieux (stockage couvert), ou récupère et traite ces eaux souillées conformément à la réglementation.

A la fin du chantier de dépollution, il fait attester de la conformité des travaux réalisés aux objectifs de réhabilitation par un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués. Il transmet à l'inspection des installations classées l'ATTES-Travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2016, article 9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.
Constats : Dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone, 8 piézomètres assurant la surveillance du site ont été rebouchés : • les ouvrages PZ10 et PZ11, suite à la campagne du premier semestre 2025 ; • les ouvrages PZ1, PZ2, PZ2bis, PZ4 et PZ5, suite à la campagne du second semestre 2025, puis le PZ3 en 2026. Suivant le rapport du 24/11/2025, la société en charge des travaux a rebouché les piézomètres PZ1, PZ2, PZ2bis, PZ4 et PZ5, conformément aux référentiels réglementaires et méthodologiques suivant : • Norme AFNOR NF X 31-614 publiée en décembre 2017 spécifique à la « Réalisation d'un forage de contrôle ou de suivi de la qualité de l'eau souterraine au droit et autour d'un site potentiellement pollué » ; • Norme AFNOR NF X 10-999 publiée en août 2014 spécifique à la « Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages ». En annexe, il est spécifié que les ouvrages ont été comblés sur toute la haute aquifère avec des graviers, surmontés d'un bouchon d'argile gonflante puis d'une cimentation jusqu'à la surface du sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les rapports de comblement des piézomètres PZ10, 11 et 3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2016, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établir conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet. La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 9.2.5 du présent arrêté.
Constats : Au total, 12 ouvrages installés entre 6 à 10 m de profondeur étaient présents sur le site, avant travaux. Parmi ces ouvrages, 8 ont été rebouchés. Les PZ10 et 11 ont été remplacés par les NPZ10 et NPZ11. La présence de ces ouvrages a été constatée sur place. Il est prévu de mettre en place, en septembre 2026, les NPZ1, NPZ2, NPZ2bis, NPZ3, NPZ4, NPZ5 en remplacement des PZ1, 2, 2bis, 3, 4 et 5. Les PZ6, 7, 8 et 9 sont toujours présents sur place. 4 autres piézomètres seront installés en 2027 (PZ17', 18, 19 et 20) pour surveiller les zones de pollution non traitées (SD7 et 16). Le calendrier de remplacement des piézomètres et de mise en place des nouveaux a été défini en fonction des travaux sur le site SVLO. Les contraintes techniques ont été constatées sur place. Une partie des ces ouvrages est présente sur le périmètre qui sera cédé à SVLO et surveille les installations ou d'anciennes pollutions présentes sur ce périmètre. La surveillance est assurée actuellement par SNCF Voyageurs. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, l'ensemble des éléments permettant d'apprécier les rôles des piézomètres présents sur site (et à créer) ainsi que leur localisation afin d'encadrer, pour chaque exploitation, la surveillance des eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lorsque les nouveaux piézomètres seront installés conformément au calendrier précisé, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. La mise en place d'une nouvelle surveillance des eaux souterraines sera proposée au préfet lorsque le nouveau périmètre d'exploitation sera acté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois